

**ASSEMBLÉE NATIONALE**19 septembre 2006

---

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 137661

présenté par  
M. Lenoir-----  
à l'amendement n° 88547 de la commission des affaires économiques  
-----**À L'ARTICLE 6**

Après les mots : « droits et obligations », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet amendement :

« relatifs à la gestion des réseaux de distribution prévus par les contrats de concession ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement de précision.

La mission du gestionnaire de réseau de distribution portant sur la gestion des réseaux, à l'exclusion de toute activité relative à la fourniture, conformément au principe de séparation des activités posé par les directives 2003/54/CE et 2003/55/CE, il importe que la loi dispose sans ambiguïté que les contrats de concessions ne sont transférés à la filiale constituée en application de l'alinéa 3 de l'article 6 que tant qu'ils concernent la gestion des réseaux de distribution.